

La question de la semaine

RAPPORT A LA SUCCESSION DE DONATION DE SOMMES D'ARGENT / DONATAIRE RESIDENT ETRANGER

A la suite de votre demande et conformément aux informations que vous nous avez communiquées, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, nos commentaires.

I/ RAPPEL DES FAITS

D'après les informations que vous nous avez communiquées, votre client envisage de consentir à chacun de ses deux enfants une donation de somme d'argent. L'un est résident fiscal français tandis que l'autre est résident fiscal belge.

Vous vous interrogez sur le point de savoir si ces donations seront rapportables à la succession du donateur pour leur montant initialement donné, quoi qu'en fassent par ailleurs chacun des deux enfants.

II/ COMMENTAIRES

Si le donateur décède domicilié en France, les règles successorales françaises, de la dévolution au partage, ont vocation à s'appliquer. Le fait que l'un des héritiers ne soit pas résident fiscal français n'a aucune influence quant à la législation applicable.

En droit français, conformément à ce que prévoit l'article 860-1 du Code civil, le rapport d'une somme d'argent est du montant de la somme donnée, en vertu du principe du nominalisme monétaire.

Toutefois :

- Si la somme d'argent a servi à acquérir un bien, l'article 860-1, qui procède à un renvoi à l'article 860 du Code civil, énonce que le rapport est égal à la valeur du nouveau bien évaluée à l'époque du partage d'après son état au jour de l'acquisition :
 - ✓ Sauf à tenir compte des variations de l'état du bien qui seraient dues à une cause étrangère au gratifié ;
 - ✓ Sauf si le bien acquis est promis à une dépréciation inéluctable.

- Si la somme d'argent a servi à acquérir un bien dont le prix de revente a été affecté à la construction d'un autre bien, doit être prise en compte, pour le rapport à la succession, la valeur du bien au jour de sa vente d'après son état lors de la donation. La Cour de cassation a eu l'occasion de le préciser dans un arrêt rendu le 14 mai 2014. Elle estime que des travaux de construction ne sauraient être assimilés à une acquisition.

Ainsi, le rapport des donations est soumis à la loi française, quand bien même l'un des donataires serait résident fiscal belge. Le montant du rapport des donations consenties aux deux enfants dépendra de l'usage qu'en feront ces derniers. En tout état de cause, il ne pourra jamais être inférieur au nominal de la somme donnée.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com